

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 20 juillet 2017

en cause SHEARER-DEMIR c/ Secrétaire Général

### EN FAIT

1. La réclamante, Mme Jenna Shearer-Demir, est une agente, en période probatoire, avec un contrat à durée déterminée qui expire le 31 août 2017.
2. Elle a été informée de la décision de mettre fin à son engagement au terme de sa période probatoire.
3. Le 5 juillet 2017, la réclamante a introduit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Elle conteste la décision de mettre fin à son contrat et demande de prolonger sa période probatoire pendant un an dans un autre service.
4. Selon les informations dont dispose le Tribunal, à ce jour, le Secrétaire Général n'a pas statué officiellement sur ladite réclamation administrative.
5. Le 5 juillet 2017, la réclamante a introduit auprès du Président du Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de la décision administrative litigieuse en vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Cela lui permettrait de se maintenir au sein de l'Organisation jusqu'à la fin du présent contentieux.
6. Le 10 juillet 2017, le Secrétaire Général a soumis ses observations sur la requête en sursis.
7. Le 12 juillet 2017, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.
8. Le même jour, ces observations ont été communiquées au Secrétaire Général.

### EN DROIT

9. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

10. La réclamante a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de la décision de mettre fin à son contrat.

11. La réclamante affirme que la procédure contentieuse va certainement s'étendre sur plusieurs mois. Elle estime que si elle quitte l'Organisation le 31 août 2017, suivant la décision litigieuse du Secrétaire Général, elle subirait à l'évidence un grave préjudice difficilement réparable au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Elle indique qu'elle se retrouverait en effet dans une situation très difficile, puisque les possibilités de trouver un emploi à Strasbourg correspondant à ses qualifications sont quasi nulles en dehors du Conseil de l'Europe. Or, son mari travaille également pour l'Organisation, et leurs deux enfants de 12 et 6 ans sont scolarisés à Strasbourg. Il lui faudrait donc soit arrêter de travailler pour préserver leur cellule familiale, auquel cas leurs revenus seraient divisés par deux, soit retrouver un travail dans une autre organisation internationale basée à l'étranger avec toutes les difficultés que cela impliquerait pour leur vie familiale.

12. Pour toutes ces raisons, la réclamante sollicite une décision tendant à ordonner au Secrétaire Général de surseoir à la décision de mettre fin à son contrat, de manière à ce qu'elle puisse se maintenir au sein de l'Organisation jusqu'à la fin de la procédure afférente à sa réclamation administrative.

13. De son côté, le Secrétaire Général a informé le Président qu'il a été décidé de faire droit à la demande de la réclamante visant à la prolongation de sa période probatoire, assortie du renouvellement de son contrat à durée déterminée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel). Il ajoute qu'une réponse à sa réclamation administrative lui sera adressée dans les prochains jours en ce sens et les mesures afférentes seront prises en temps utile.

14. Pour lui, la réclamante ne peut plus soutenir subir un préjudice quelconque. Dès lors, le Secrétaire Général considère que la demande de la réclamante ayant été acceptée, la présente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution serait devenue sans objet et doit être rejetée.

15. Dans ses observations en réplique, la réclamante indique prendre note du fait que le Secrétaire Général a accepté sa réclamation administrative. Elle précise que dès qu'elle aura reçu une notification officielle à ce sujet, elle retirera sa requête en sursis.

16. Le Président constate qu'au dernier jour du délai de quinze jours dont il dispose, aux termes de l'article 8 du Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel), pour statuer sur une requête en sursis, il n'a pas reçu de demande de retrait de la requête en sursis, ni communication de ce que la décision d'accepter la réclamation administrative avait été adressée à la réclamante.

17. Dès lors, en l'absence d'une demande de la réclamante visant au retrait de son sursis, le Président se doit de statuer sur le bien-fondé de la requête en sursis sur la base des informations dont il dispose.

18. Le Président rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du recours déposé par la réclamante, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). En l'espèce, le Président note que, comme l'a relevé le Secrétaire Général, désormais la réclamante ne peut plus subir un grave préjudice difficilement réparable en l'attente de la résolution de son contentieux.

19. Certes, à la connaissance du Président, le Secrétaire Général n'a pas encore adressé à la réclamante la communication officielle par laquelle il fait droit à sa réclamation administrative. Cependant, le Président n'a aucune raison de craindre que le Secrétaire Général se départirait de ce qu'il a affirmé au cours de la présente procédure de sursis. Au demeurant, si le Secrétaire Général devait changer d'avis, la réclamante pourrait introduire une nouvelle requête en sursis.

20. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1<sup>er</sup> décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il y a lieu de ne pas accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Décidons :

- La requête en sursis présentée par Mme Shearer-Demir est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 20 juillet 2017.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS